



CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL

Délivré au nom de la commune

Opération non réalisable

Le Maire,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L 410-1b du Code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain d'une superficie de 537 m² cadastré C 1786 situé Lieu-dit le grand Chatain à AURIS en OISANS,

Présentée le 13/04/2018 par Maître GENIN Robert demeurant à 95 avenue de la gare 38520 Bourg d'Oisans, pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison individuelle et enregistrée sous le numéro CU 038 020 18 20011.

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 174-1 et L 422-6

VU les articles L111-1 et suivants et R111-1 et suivants portant sur le règlement national d'urbanisme

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016

VU les articles L 122.1 et suivants du code de l'urbanisme

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles porté à connaissance le 20 juillet 1999, modifié en mars 2009

VU l'avis du service RTE en date du 18 mai 2018

VU l'avis ENEDIS en date du 30 avril 2018

VU l'avis du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans (SACO) en date du 2 mai 2018

VU l'avis du Maire en date du 16 avril 2018

CONSIDERANT que l'article L111-11 du code l'urbanisme mentionne qu'aucune construction ne peut être autorisée du fait de l'insuffisance des conditions de desserte par les équipements publics notamment en électricité et du fait que le projet impose la réalisation d'équipements publics supplémentaires pour lesquels il est impossible d'indiquer actuellement dans quel délai et par quelle collectivité ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux pourraient être réalisés.

CONSIDERANT que le terrain n'est pas desservi au droit de la parcelle et nécessite une extension du réseau d'électricité

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de faire application de l'article L 111-11 du code de l'urbanisme

CERTIFIE

Article 1 - Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée : construction d'une maison d'habitation

Le terrain est situé dans un secteur où les dispositions des articles L 122.1 et suivants relatifs à la protection de la montagne s'appliquent.

Article 2 - Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.

De plus, le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Sécurité publique :

Le terrain se situe en zone d'aléa faible de glissement de terrain (Bg).

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque (voir fiche annexée).

Sismicité :

Le terrain est situé en zone de sismicité 3 (modérée). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

Article 3 - Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- taxe d'aménagement : 4 % part communale et 2.5 % part départementale
- redevance d'archéologie préventive : taux de 0.40 %

Article 4 - Les participations ci-dessous pourraient être prescrites par un permis de construire ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrite, sous la forme de la taxe forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8 du Code de l'urbanisme)

Article 5 - L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Eau potable :

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Observations
Oui		Commune	

Électricité :

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Observations
Non		ENEDIS	

Assainissement :

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Observations
Non		SACO	

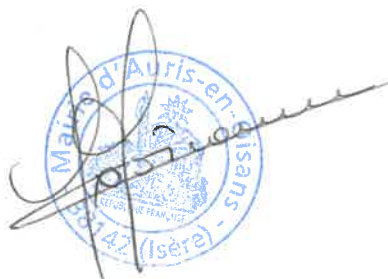
Voirie :

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Observations
Oui		Commune	

Article 6 – Observations

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il existe la possibilité de réaliser, avec l'accord du demandeur et à ses frais, un raccordement au réseau en empruntant tout ou partie des voies et emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas 100 mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures. Cette possibilité de raccordement sera examinée dans le cadre de la demande de permis de construire (en application de l'article L332-15 du code de l'urbanisme).

Fait à AURIS, le 04/06/2018
Le Maire, Yves Daireux



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux.